

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

104-17-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

J.L.

J.L.

MOVING PARTY (RESPONDENT)

AUTEURE DE LA MOTION (INTIMÉE)

- and -

-et-

R.L.

R.L.

RESPONDENT ON MOTION (APPELLANT)

INTIMÉE DANS LA MOTION (APPELANTE)

Motion heard by:
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :
l'honorable juge Green

Date of hearing:
November 27, 2017

Date de l'audience :
le 27 novembre 2017

Date of decision:
December 8, 2017

Date de la décision :
le 8 décembre 2017

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For R.L.:
no one appeared

Pour R.L. :
personne n'a comparu

For the respondent:
Hélène L. Beaulieu, Q.C. and Martine Cormier

Pour l'intimée :
Hélène L. Beaulieu, c.r., et Martine Cormier

DECISION

I. Early Hearing

[1] The request for an early hearing of the appeal pursuant to Rule 62.18 is granted.

[2] The appeal shall be perfected on or before January 31, 2018.

[3] The respondent's submission shall be filed on or before February 15, 2018.

[4] At the direction of the Chief Justice, the appeal shall be heard at 10:00 a.m. on February 28, 2018.

II. Stay of Execution / Interim Order

[5] On October 17, 2017, a judge of the Court of Appeal granted a stay of execution of the trial judge's order ([2017] N.B.J. No. 255 (QL)).

[6] The decision granting the stay provides as follows:

Since R.L. has satisfied the burden of proof in this case, I grant the order that she seeks, and stay the execution of the trial judge's decision. Custody and access shall be as detailed in the interim consent order dated May 6, 2015. [...] [para. 6]

[7] Contrary to the information provided to the judge of the Court of Appeal who granted the stay of execution, the Interim Consent Order dated May 6, 2015, was not the most recent interim order issued in this matter prior to the trial judge's August 10, 2017 decision (2017 NBQB 151). Therefore, the moving party requests, pursuant to Rule 60.03(5)(a), that the Interim Custody Order dated February 25, 2016, and the Order dated June 28, 2016, be in force pending the determination of the appeal.

[8] Counsel for the moving party confirmed the judge of the Court of Appeal had requested copies of the most recent orders issued in this matter, and that the parties failed to provide the judge with copies of the orders referenced above.

[9] Rule 60.03(5)(a) states:

(5) After judgment is entered, a party may apply on motion to the court to amend the judgment where

(a) there is a clerical mistake in the judgment or an error arising from an accidental slip or omission[.]

[Emphasis added.]

(5) Une partie peut demander à la cour de modifier un jugement après que celui-ci a été inscrit, lorsque l'un des cas suivants se présente :

a) le jugement comporte une erreur d'écriture, un lapsus ou une faute d'inattention[.]

[C'est nous qui soulignons.]

[10] In light of the unique circumstances of this case, I am satisfied there was an error “arising from an accidental slip or omission” which calls for rectification as requested. However, unlike most instances in which the so-called “slip rule” is invoked, the slip or omission in this matter was occasioned entirely by the parties themselves, and not by the Court. For this reason, I order the parties shall bear their own costs on this motion.

[11] The Interim Custody Order dated February 25, 2016, and the Order dated June 28, 2016, shall be in force pending the determination of the appeal, or further order of the court. The provisions in the October 17, 2017 Order relating to the Christmas/New Year period 2017-2018 remain unchanged.

[12] Considering it is in the best interests of the children that the question of their custody be resolved as soon as possible, and that further delay may result in an injustice or hardship, I would invoke s. 24(2) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, and direct that this decision be published in one official language and, thereafter, at the earliest possible time, in the other official language.

DÉCISION

[Version française]

I. Audition devancée

- [1] La demande d'audition devancée de l'appel, présentée en vertu de la règle 62.18, est accueillie.
- [2] L'appel devra être mis en état au plus tard le 31 janvier 2018.
- [3] Le mémoire de l'intimée devra être déposé au plus tard le 15 février 2018.
- [4] Conformément aux directives du juge en chef, l'appel sera entendu à 10 heures le 28 février 2018.

II. Sursis à l'exécution et ordonnance provisoire

- [5] Le 17 octobre 2017, une juge de la Cour d'appel a accordé un sursis à l'exécution de l'ordonnance du juge du procès ([2017] A.N.-B. n° 255 (QL)).
- [6] La décision accordant le sursis prévoit ce qui suit :
- Puisque R.L. s'est acquittée du fardeau de la preuve en l'espèce, j'accorde l'ordonnance qu'elle demande et le sursis à l'exécution de la décision du juge du procès. Les détails de la garde et de l'accès seront les mêmes que dans l'ordonnance par consentement datée du 6 mai 2015. [...]
[par. 6]
- [7] Contrairement à l'information fournie à la juge de la Cour d'appel qui a accordé le sursis à l'exécution, l'ordonnance provisoire par consentement datée du 6 mai 2015 n'était pas l'ordonnance provisoire la plus récente rendue en cette affaire avant la décision du 10 août 2017 du juge du procès (2017 NBBR 151). En conséquence, l'auteur de la motion demande, en vertu de la règle 60.03(5)a), que l'ordonnance de garde provisoire datée du 25 février 2016 et l'ordonnance du 28 juin 2016 soient en vigueur en attendant la décision sur l'appel.

[8] L'avocate de l'auteure de la motion a confirmé que la juge de la Cour d'appel avait demandé des copies des ordonnances les plus récentes rendues en l'espèce et que les parties avaient omis de fournir à la juge des copies des ordonnances en question.

[9] La règle 60.03(5)a est libellée comme suit :

(5) After judgment is entered, a party may apply on motion to the court to amend the judgment where

(a) there is a clerical mistake in the judgment or an error arising from an accidental slip or omission[.]

[Emphasis added.]

(5) Une partie peut demander à la cour de modifier un jugement après que celui-ci a été inscrit, lorsque l'un des cas suivants se présente :

a) le jugement comporte une erreur d'écriture, un lapsus ou une faute d'inattention[.]

[C'est moi qui souligne.]

[10] Étant donné les circonstances uniques de l'affaire, je suis convaincu qu'il y a eu « un lapsus ou une faute d'inattention » qui doit être rectifiée conformément à la demande. Toutefois, contrairement à la plupart des cas où la règle dite « de lapsus » est invoquée, le lapsus ou la faute d'inattention en l'espèce a été occasionné entièrement par les parties elles-mêmes et non par la Cour. Pour cette raison, j'ordonne que les parties supportent leurs propres dépens relatifs à la motion.

[11] L'ordonnance provisoire de garde datée du 25 février 2016 et l'ordonnance datée du 28 juin 2016 seront en vigueur en attendant la décision sur l'appel ou jusqu'à ce que la Cour rende une nouvelle ordonnance. Les dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 2017 concernant la période de Noël et du Nouvel An 2017-2018 demeurent inchangées.

[12] Étant donné qu'il est dans l'intérêt supérieur des enfants que la question de leur garde soit réglée le plus tôt possible et qu'un retard additionnel pourrait causer une injustice ou un inconvénient grave, j'invoque le par. 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, et j'ordonne que cette décision soit publiée d'abord

dans l'une des langues officielles, puis, dans les meilleurs délais, dans l'autre langue officielle.